

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
11 novembre 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)**Lettre datée du 31 octobre 2005, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent d'Andorre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le deuxième rapport que la Principauté d'Andorre a présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (voir annexe).

Mon gouvernement est disposé à fournir au Comité tout complément d'information qu'il jugera nécessaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Julian Vila-Coma



**Annexe à la lettre datée du 31 octobre 2005, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
d'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

La Principauté d'Andorre n'a jamais laissé développer sur son territoire aucune activité, ni industrie reliée à l'utilisation de produits nucléaires, chimiques et biologiques. L'Andorre ne fabrique, ni développe, ni commercialise, ni achète, ni possède, ni utilise, ni dispose d'aucun dépôt d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ni de ses vecteurs, ni même de ces produits, ni possède des armes chimiques, biologiques ou nucléaires obsolètes.

Nonobstant, la Principauté d'Andorre dispose de certaines lois et règlements qui préviennent l'installation en Andorre d'industries reliées à l'utilisation de produits nucléaires, chimiques ou biologiques, et qui sanctionneraient toute transgression de ces normes, et des normes internationales en la matière.

Au niveau international, le Gouvernement de l'Andorre a approuvé récemment l'adhésion de l'Andorre à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. La procédure interne prévoit que le Parlement andorran doit à son tour approuver cette adhésion. Le dépôt de cet instrument pourra s'effectuer dans les prochains mois.

Pour ce qui est de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, « tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'AIEA, conformément au Statut de l'AIEA et au système de garantie de ladite agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ». L'Andorre a signé et est sur le point de ratifier cet accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Nonobstant, l'Andorre ne compte pas devenir membre de l'Agence étant donné l'absence dans le territoire andorran de toute industrie en rapport avec les activités de l'AIEA.

Pour ce qui est de l'ordre juridique interne, le Parlement andorran a approuvé, le 21 février 2005, le texte d'un nouveau Code pénal andorran, qui est entré en vigueur le 23 septembre 2005. Ce nouveau Code pénal prend en considération toute les dispositions pénales énoncées par les conventions antiterroristes et autres traités en vigueur, et en particulier accroît l'application de sanctions pénales en matière de lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques.

En matière d'armes biologiques et chimiques, l'article 127 du nouveau Code pénal sanctionne celui qui, moyennant la technique génétique produit des armes biologiques, la tentative et la conspiration étant aussi punissables. L'article 266 réprime le trafic et le dépôt d'armes chimiques et biologiques :

« 1. La fabrication, le développement, la commercialisation, la possession, la cession ou le dépôt d'armes chimiques ou biologiques ou de leurs munitions doivent être sanctionnés avec une peine de prison de 6 à 12 ans.

2. Est considérée comme dépôt d'armes chimiques ou biologiques, la possession de plus d'une de quelconque de ces armes ou de leurs munitions, même si celles-ci se présentent en pièces détachées, et est considérée comme possession la détention d'une seule arme, ou de sa munition, même si celle-ci se présente en pièces détachées. La commercialisation comprend l'acquisition, mais aussi la vente, l'importation ou l'exportation.

3. Est considérée comme développement d'armes chimiques ou biologiques, toute activité d'investigation ou d'étude à caractère scientifique ou technique dirigée à la création d'une nouvelle arme chimique ou à la modification d'une arme préexistante.

4. Est considérée comme arme chimique ou biologique, celle qui est déterminée comme telle par les traités et conventions internationaux auxquels Andorre est partie.

5. Celui qui utilise des armes chimiques ou biologiques, ou initie des préparatifs militaires à cet effet, doit être sanctionné avec une peine de prison de 15 à 20 ans, sans préjudice des peines qui puissent être imposées par d'autres dispositions du Code.

6. La tentative est punissable. »

L'article 23 du Code pénal prévoit les cas de complicité. Est donc considéré comme complice celui qui n'est pas l'auteur, mais qui coopère consciemment à l'exécution du fait punissable par des actes antérieurs ou simultanés. Les conduites antérieures, simultanées ou par omission, qui ont été réalisées pour favoriser consciemment l'auteur ou les auteurs de l'infraction, sont punies comme complicité, à moins qu'elle soient constitutives par elles-mêmes d'une infraction différente, sanctionnée par une peine plus grave.

Le décret sur la possession, l'utilisation et la circulation d'armes du 3 juillet 1989 interdit, à l'article 2, la fabrication, l'importation, la circulation, la possession, l'utilisation, l'achat, la vente et la propagande de certaines armes, entre lesquelles se trouvent les armes de guerre (armes, véhicules, appareils et matériaux de tout type et leurs pièces fondamentales et leurs munitions, conçus ou destinés à faire la guerre ou pour une utilisation exclusivement militaire).

Le nouveau Code pénal interdit aussi, par le biais de l'article 265, la fabrication, le développement, la commercialisation, la cession ou le dépôt d'armes de guerre ou ses munitions, activités sanctionnées par une peine de prison de 4 à 10 ans. La tentative est aussi punissable. Est considérée comme dépôt d'armes de guerre la possession de plus d'une de ces armes ou de ses munitions, indépendamment de son modèle ou classe, même si elles se trouvent en pièces détachées. La possession d'une seule arme de guerre est punie comme possession d'arme à feu interdite. La commercialisation comprend aussi l'acquisition, la vente, l'importation ou l'exportation.

Est considérée comme arme de guerre celle qui est ainsi qualifiée dans les dispositions réglementaires en la matière (voir paragraphe ci-dessus).

Pour ce qui est du financement des activités de fabrication d'armes, le nouveau Code pénal, dans le cadre de la lutte contre les groupes terroristes, sanctionne à l'article 336-2 la fourniture et la perception d'argent, et plus généralement, toute autre forme de gravité équivalente de coopération, aide ou médiation, économique ou d'une autre nature, avec les activités d'un groupe terroriste.

Le nouveau Code pénal prévoit ensuite des sanctions pour les cas des infractions aux normes de sécurité avec péril concret pour les personnes (art. 262). Celui qui, au moment de la fabrication, la manipulation, le transport, la possession ou la commercialisation de matières, résidus, artifices, organismes ou substances dangereuses, enfreint les normes de sécurité établies et met en danger la vie ou la santé des personnes doit être puni avec une peine de prison de jusqu'à deux ans.

Malgré que la Principauté d'Andorre ne soit pas un pays producteur d'armes chimiques ou biologiques, le législateur andorran s'est soucie de combler les éventuels vides juridiques qui pourraient surgir dans le cas où une personne physique ou morale manipulerait dans la clandestinité la plus totale de tels produits, comme en témoigne la loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000.

La loi vise à prévenir et à limiter les risques, ainsi qu'à mettre en place une protection efficace contre les sinistres et accidents qui surviendraient au cours d'une activité industrielle, susceptibles de mettre en danger la vie des personnes ou causer des dommages aux installations. Dans ce sens, des mesures de sûreté doivent être respectées à tous les stades de l'activité industrielle, de la production jusqu'à l'utilisation, en passant par le stockage et le transport des produits industriels, conformément à l'article 6 de ladite loi.

Le caractère général de la loi est précisé par des règlements qui viennent compléter les mesures de sûreté énoncées par celle-ci. Dans ce sens, le Règlement relatif aux substances explosives du 4 mai 1976, objet de modifications successives dont la plus récente date du 5 octobre 1995, établit le régime juridique de la conservation, la vente, l'importation et l'utilisation de substances explosives utilisées en Andorre dans le cadre de construction de tunnels, de chantiers ou de déclenchement d'avalanches.

Au niveau de la protection physique des installations et des matières, la loi de sécurité et de qualité industrielle prévoit des mesures dans le sens de la prévention et la limitation des risques tels que des incendies, des explosions ou tout autre événement susceptible de provoquer des brûlures. En effet, les installations et les produits industriels, ainsi que leur utilisation et fonctionnement, doivent répondre aux exigences prévues par la loi, sous peine de se voir infliger une sanction pécuniaire ou la fermeture temporaire, voire définitive des installations.

La protection des installations passe par un contrôle effectué par le ministère compétent, qui peut vérifier à tout moment par lui-même ou à travers d'organismes de contrôle, à la demande de tout intéressé ou d'office, le respect des mesures de sûreté (art. 11 de la loi). Ces organismes de contrôle, appelés aussi entreprises d'inspection et contrôle, sont des entités publiques ou privées, dotées de personnalité juridique, qui doivent posséder les moyens humains et matériels nécessaires, ainsi que l'impartialité indispensable pour mener à bien cette activité.

En outre, les titulaires d'activités industrielles ont l'obligation de fournir au Registre des activités industrielles tenu au Département de commerce du Gouvernement d'Andorre les données concernant le type d'activités développées et

leur distribution territoriale, afin d'assurer un service d'information aux citoyens sur l'activité du secteur industriel. Tout manquement à cette obligation est considéré comme une faute légère, punie de 600 euros d'amende. Constitue aussi une faute légère le refus de collaborer avec les experts, les inspecteurs du Gouvernement ou les organismes de contrôle.

Ensuite, la loi qualifie de faute grave, assortie d'une amende allant de 600 euros à 6 000 euros, une série de comportements ou omissions qui exposeraient les installations ou les matières contenues à des situations de risque : dans un premier temps, la loi punit la fabrication, l'importation, la vente, le transport et l'utilisation de produits et éléments qui ne respecteraient pas les normes de sécurité industrielle (art. 23.a), ou encore la mise en fonctionnement d'installations sans l'autorisation correspondante, lorsque celle-ci est nécessaire, conformément aux dispositions des règlements respectifs (art. 23.b); ensuite, le fait de dissimuler ou altérer les données du Registre des activités ou le retard réitéré et injustifié dans la fourniture de celles-ci (art. 23.c), ainsi que le fait de ne pas faciliter au Gouvernement l'information demandée (art. 23.d); constitue aussi une faute grave le fait de délivrer des certificats ou rapports contenant de fausses informations (art. 23.e); et finalement, le fait de maintenir les installations dans un état qui n'est plus le plus adéquat et qui peut mettre les personnes en danger (art. 23.i).

Enfin, sont considérés des fautes très graves par l'article 24 de la loi, les mêmes comportements que ceux décrits ci-dessus qui auraient entraîné l'exposition des personnes à un danger très grave et imminent ou qui auraient provoqué une blessure de gravité. Ces comportements sont punis par une amende de 6 000 euros minimum et 60 000 euros maximum.

Par ailleurs, la loi de sécurité et qualité industrielle prévoit la mise en place de programmes de promotion industrielle dans son article 4. Dans ce sens, le Gouvernement peut adopter des programmes afin de favoriser l'expansion, le développement, la modernisation et la compétitivité de l'activité industrielle, ainsi qu'améliorer le niveau technique des entreprises et développer les services. Les programmes de promotion et modernisation sont mis en œuvre par le Gouvernement et les organismes désignés par celui-ci, chargés, entre autres, d'améliorer les qualifications professionnelles et techniques des ressources humaines afin de permettre une adaptation rapide des entreprises aux avancées technologiques.

La loi de contrôle des marchandises sensibles définit tous les critères et les obligations qui doivent être accomplis par tous ceux qui développent des opérations avec des marchandises qui sont considérées comme étant sensibles. Nous pouvons signaler la délimitation de toutes les activités commerciales qui font référence au commerce de marchandises sensibles, comme la fabrication, l'importation, la distribution, le commerce au détail, le transport ou l'emménagement. Les personnes qui les réalisent ont l'obligation de posséder une autorisation pour opérer avec des marchandises sensibles; les articles 3 et 4 définissent en ce sens les personnes qui peuvent solliciter cette autorisation, et précisent les indications devant être énoncées dans celle-ci comme par exemple l'énumération des locaux qui sont autorisés pour réaliser des opérations avec les marchandises sensibles. De plus, elles doivent inscrire ces activités dans un registre de factures émises, de factures reçues et de stocks, qui est indispensable pour donner la plus grande transparence à toutes les opérations susmentionnées, comme l'indiquent les articles 5 et 6 de la loi.

Les opérateurs de marchandises sensibles (selon l'article 2 de la loi, toute personne physique ou morale qui effectue certaines opérations avec les marchandises sensibles comme par exemple la fabrication, la transformation, l'importation, l'exportation, la distribution, le commerce, le transport et l'emmagasinage) devront présenter, à la demande du ministère chargé des finances, les registres, toute l'information qui appuie ces livres de registre et toutes les opérations économiques maintenues avec des tierces personnes. De plus, l'opérateur a une obligation de conservation de tous ces documents pendant cinq ans (art. 8). Le manquement à une de ces obligations comportera une sanction pécuniaire sans préjudice de possibles sanctions pénales pour certains cas. L'amende pourrait aller de 3 000 euros pour les cas d'infractions moins graves à 300 000 euros pour les cas les plus graves.

Il est important de noter que le Service du transport et de l'énergie du Gouvernement de l'Andorre est l'autorité nationale chargée de la Convention sur les armes chimiques et, en ce sens, est compétente pour émettre les déclarations à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention sur les armes chimiques.

En matière d'armes nucléaires, bien entendu, comme pour les armes chimiques et biologiques, l'Andorre ne produit ni achète des armes, ni même des produits nucléaires. La loi de contrôle des marchandises sensibles et celle de sécurité et qualité industrielle seraient aussi applicables au cas où une personne physique ou morale manipulerait des produits nucléaires.

Le nouveau Code pénal, par contre, a dédié deux chapitres à l'énergie nucléaire et aux grands ravages. En total, neuf articles qui condamnent :

- La possession illicite de matériel nucléaire ou de produits radioactifs;
- L'importation, l'exportation, le transport ou l'établissement de dépôts;
- L'exposition des individus à des radiations ionisantes;
- La perturbation des établissements, installations ou services où puissent être utilisés des produits radioactifs ou matériel nucléaire;
- La perte ou la propagation de radiations par imprudence;
- Les ravages et les ravages par imprudence, la colocation ou l'envoi d'explosifs;
- Et finalement, comme pour les produits chimiques ou biologiques, est aussi sanctionnée l'infraction aux normes de sécurité avec danger concret pour les personnes.

Finalement, le groupe Tedax (techniciens pour le désamorçage des engins explosifs – démineurs EOD), qui fait partie de la police andorrane, est la section compétente en matière d'explosifs. Ce groupe prépare en outre des plans d'action pour des hypothèses comme par exemple le cas de l'anthrax. Par ailleurs, un certain nombre de membres du Tedax ont déjà suivi une formation spécialisée intitulée NR/NBQ (nucléaire-radiologique et nocifs bactériologiques et chimiques) relative au système de désamorçage et neutralisation des produits ou armes nucléaires, biologiques et chimiques et aux plans d'action à suivre dans ces cas. Le reste des membres devraient assister à leur tour à cette instruction pendant l'année 2006.